

Conseil d'Etat (France), 26 juillet 2021, Collectif des maires anti-pesticides, n° 437815

Résumé :

Les nouvelles règles d'épandage des pesticides en agriculture prises par le Gouvernement fin 2019 ont de nouveau été contestées devant le Conseil d'État. Par cette décision, le Conseil d'État ordonne au Gouvernement de compléter la nouvelle réglementation sous 6 mois : les distances minimales d'épandage doivent être augmentées pour les produits qui ne sont que « suspectés » d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques ; des mesures doivent être prises pour protéger les personnes travaillant à proximité ; et une information des riverains doit être organisée en amont de l'utilisation de ces produits.

Source :

[Pesticides : le Conseil d'État ordonne que les règles d'utilisation soient complétées pour mieux protéger la population \(conseil-etat.fr\)](#)

[Conseil d'État \(conseil-etat.fr\)](#)

Faits :

Par une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'Etat avait ordonné que les règles d'utilisation de pesticides soient complétées pour être plus protectrices des populations.

Par un décret et un arrêté du 27 décembre 2019, le gouvernement avait alors édicté de nouvelles règles précisant les conditions d'élaboration des chartes d'engagements par les utilisateurs de pesticides et fixant des distances minimales à respecter entre les zones de traitement et les zones d'habitation.

Ces règles ont fait l'objet de nouveaux recours devant le Conseil d'Etat, à la fois par :

- des communes (Tremblay-en-France, Compans, Mitry-Mory et Champigny-sur-Marne), le Collectif des maires anti-pesticides, le Comité de recherche et d'information indépendant sur le génie génétique (CRIIGEN), l'Union syndicale Solidaires, plusieurs associations (Agir pour l'environnement, Générations Futures, France Nature Environnement, UFC - Que choisir, Collectif Vigilance OGM et pesticides 16, Eau et rivières de Bretagne, Alerte des médecins sur les pesticides, Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'ouest, Santé environnement combe de Savoie et Alerte aux Toxiques) et des agriculteurs bio, qui jugeaient les nouvelles règles insuffisamment protectrices ;
- La chambre départementale d'agriculture de la Vienne, la Coordination rurale Union nationale et des agriculteurs qui les considéraient excessives.

Procédure :

Les textes attaqués ont fait l'objet de 10 requêtes distinctes, introduites entre le 21 janvier 2020 et le 23 août 2020. Ces requêtes présentant à juger des questions semblables, le Conseil d'Etat les a jointes pour statuer par une seule décision.

La commune de Bègles a été également admise à intervenir à l'instance.

Moyens :

Les requérants invoquaient à la fois des moyens de légalité externe et des moyens de légalité interne à l'encontre des nouvelles dispositions réglementaires.

- .

Problème juridique :

Le recours portait principalement sur la question de savoir si les nouvelles dispositions réglementaires en matière de distances minimales et de conditions d'élaboration des chartes étaient suffisamment protectrices pour les riverains et les travailleurs, au regard notamment des exigences de la directive du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable et du principe de précaution.

Solution :

Le Conseil d'Etat a jugé que les nouvelles dispositions demeurent insuffisantes et partant, illégales, sur trois points :

- en tant qu'elles fixent, s'agissant des cultures basses, à 5 mètres la distance minimale d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, et ce alors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés ;
- en tant qu'elles ne prévoient aucune mesure de protection pour les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation de pesticides ;
- en tant qu'elles n'assurent pas une protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes, faute d'imposer que les chartes prévoient l'information de ces personnes préalablement à l'utilisation de pesticides.

Le Conseil d'Etat ordonne au gouvernement de compléter la réglementation sur ces trois points, dans un délai de six mois.

Le Conseil d'Etat annule par ailleurs les conditions d'élaboration des chartes d'engagement et de leur approbation par le préfet, car celles-ci ne pouvaient être définies par un décret, mais uniquement par la loi, conformément à la décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel que le Conseil d'Etat avait saisi dans cette affaire.

Julia Thibord, avocate, bénévole Naat.